



LOI MODIFIANT LES ARTICLES 9, 16, 17, 21 DE LA LOI N° IX-931 DE LA RÉPUBLIQUE DE LITUANIE RELATIVE AU CONTRÔLE DE LA CIRCULATION DES ARTICLES PYROTECHNIQUES CIVILS

21 mars 2024 N° XIV-2503
Vilnius

Article premier Modification de l'article 9

1. À l'article 9, le point 1 est modifié comme suit:

«1. Types de licences:

- 1) une licence d'exportation, d'importation, d'introduction ou d'expédition d'articles pyrotechniques civils, sauf dans les cas prévus au paragraphe 9 du présent article;
- 2) une licence de distribution d'articles pyrotechniques civils, sauf dans les cas prévus aux paragraphes 8 et 9 du présent article;
- 3) une licence pour la fabrication d'articles pyrotechniques civils en République de Lituanie;
- 4) une licence d'utilisation de feux d'artifice de catégorie F4, ainsi que d'articles pyrotechniques civils des catégories T2 et P2».

2. À l'article 9, le paragraphe 9 est ajouté:

«9. On entend par «activité commerciale économique non autorisée» l'importation, l'exportation, l'introduction, l'expédition, la distribution et l'utilisation d'articles pyrotechniques civils pour les véhicules de la catégorie P1, y compris les systèmes de coussins gonflables et de limiteurs de tension des ceintures de sécurité».

Article 2. Modification de l'article 16

À l'article 16, le point 1 est modifié comme suit:

«1. Les personnes physiques ou morales, les autres organisations ou leurs subdivisions obtiennent une autorisation de distribution de feux d'artifice de la catégorie F2 pour chaque site de distribution de feux d'artifice de catégorie F2, qui est délivrée pour une durée indéterminée. Les entités titulaires d'une telle autorisation en cours de validité doivent notifier à l'autorité d'émission, au plus tard le 30 novembre de chaque année, par voie électronique via PEPS,

conformément à la procédure fixée par cette dernière, quels sites de distribution spécifiés dans l'autorisation seront utilisés pour la distribution des feux d'artifice de catégorie F2».

Article 3. Modification de l'article 17

L'article 17 est modifié, libellé comme suit:

«Article 17. Restrictions à l'utilisation et/ou à la distribution d'articles pyrotechniques civils

1. Il est interdit:
 - 1) de distribuer des articles pyrotechniques civils (à l'exception des feux d'artifice de catégorie F1 et des articles pyrotechniques civils de catégorie P1) à moins de 30 mètres des écoles;
 - 2) de distribuer des articles pyrotechniques civils (à l'exception des feux d'artifice de catégorie F1 et des articles pyrotechniques civils de catégorie P1) à moins de 30 mètres et dans le périmètre des stations-service situées dans des établissements commerciaux;
 - 3) de distribuer des feux d'artifice de la catégorie F2 du 1er janvier au 30 novembre, à moins que ces feux d'artifice ne soient distribués par des entités titulaires de l'autorisation visée à l'article 14, paragraphe 2, de la présente loi;
 - 4) d'utiliser des articles pyrotechniques civils (à l'exception des feux d'artifice de la catégorie F1 et des articles pyrotechniques civils de catégorie P1) à moins de 30 mètres des écoles, des installations médicales et de réhabilitation, des lieux de culte, des chapelles, sauf accord avec les gestionnaires des bâtiments (structures) ou des locaux, ainsi que dans d'autres lieux déterminés par le conseil municipal, à l'exception de l'utilisation d'articles pyrotechniques civils par des entités titulaires de l'autorisation visée à l'article 14, paragraphe 2, de la présente loi et lorsque leur utilisation a été convenue à l'avance avec le maire ou le directeur de l'administration municipale autorisé par le maire et le service de sauvetage et de protection contre l'incendie;
 - 5) d'utiliser des articles pyrotechniques civils entre 22 heures et 8 heures (sauf les jours fériés et lors d'événements de masse autorisés par l'autorité exécutive municipale), si cela trouble l'ordre public ou à tout autre moment prescrit par la loi ou par le conseil municipal;
 - 6) d'utiliser des articles pyrotechniques civils à des fins autres que celles auxquelles ils étaient destinés;
 - 7) d'utiliser et/ou de distribuer des articles pyrotechniques civils dont la période de garantie (stockage) a expiré;
 - 8) d'utiliser et/ou de distribuer des articles pyrotechniques civils à des personnes n'ayant pas le droit de les acquérir et/ou de les utiliser;

9) d'utiliser et/ou de distribuer des articles pyrotechniques civils à des personnes en état d'ébriété ou sous l'influence de stupéfiants, de psychotropes ou d'autres substances envirantes;

10) d'utiliser et/ou de distribuer des articles pyrotechniques civils qui sont manifestement endommagés mécaniquement ou autrement, déformés, sur lesquels il existe des traces de corrosion ou de taches liquides;

11) de fabriquer, d'utiliser et/ou de distribuer des articles pyrotechniques civils en violation des exigences énoncées dans la présente loi;

12) d'utiliser et/ou de distribuer des articles pyrotechniques civils qui ne sont pas conformes aux exigences prévues par la législation harmonisée de l'Union européenne et leurs actes juridiques d'exécution de la République de Lituanie prévoyant l'apposition du marquage «CE» de conformité et qui ne sont pas correctement étiquetés.

2. Le fabricant, l'exportateur, l'importateur, l'introducteur, l'expéditeur, le distributeur, l'utilisateur d'articles pyrotechniques civils dont la période de garantie (stockage) a expiré ou dont l'utilisation n'est pas sûre en raison de dommages mécaniques ou autres les remet immédiatement à l'autorité autorisée par le gouvernement de la République de Lituanie afin qu'ils soient détruits à titre gratuit. Les dépenses liées aux opérations de destruction sont à la charge du fabricant, de l'exportateur, de l'importateur, de l'introducteur, de l'expéditeur, du distributeur ou de l'utilisateur des articles pyrotechniques civils qui les a soumis à la destruction.

3. Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration ou de la révocation de l'autorisation visée à l'article 14, paragraphe 2, de la présente loi, la révocation de l'autorisation visée à l'article 16, paragraphe 1, de la présente loi, ou la révocation d'une licence visée à l'article 9, paragraphe 1, de la présente loi, d'une personne physique ou d'une personne morale, d'une autre organisation ou d'une subdivision de l'une d'entre elles, peut céder la possession d'articles pyrotechniques civils à l'entité détentrice de la licence ou de l'autorisation en question.

4. Les conseils municipaux établissent la procédure d'utilisation d'articles pyrotechniques civils et prennent des décisions sur les lieux visés au présent article et sur les autres lieux où l'utilisation d'articles pyrotechniques civils est interdite, ainsi que sur le temps pendant lequel leur utilisation est interdite. Lorsqu'ils se prononcent sur ces restrictions, les conseils municipaux doivent tenir compte du point de vue des résidents de la région concernée par les restrictions, des exigences environnementales et de la sécurité de la population».

Article 4. Modification de l'article 21

L'article 21 est modifié, libellé comme suit:

«Article 21. Restrictions à l'achat et à l'utilisation d'articles pyrotechniques civils

1. Les feux d'artifice de catégorie F1 peuvent être achetés et utilisés par des personnes âgées de 14 ans ou plus.

2. Les feux d'artifice des catégories F2 et F3 et les articles pyrotechniques civils des catégories T1 et P1 peuvent être achetés et utilisés par des personnes âgées de 18 ans ou plus.

3. Les feux d'artifice de catégorie F4, les articles pyrotechniques civils des catégories T2 et P2 ne peuvent être achetés, utilisés et mis sur le marché que par des pyrotechniciens.

4. Les articles pyrotechniques civils (à l'exception des feux d'artifice de catégorie F1) ne peuvent être distribués par voie électronique que si les articles achetés sont livrés par le titulaire de la licence visée à l'article 9, paragraphe 1, points 1, 2 ou 3, de la présente loi. Dans ce cas, l'identité (exigence d'âge) de la personne qui acquiert les articles pyrotechniques civils, et le certificat du pyrotechnicien (dans le cas des feux d'artifice de catégorie F4 ou des pyrotechniques civiles des catégories T2, P2) doivent être vérifiés avant la livraison des articles pyrotechniques civils, ou au plus tard au moment de la livraison.

5. Les articles pyrotechniques civils pour véhicules de la catégorie P1, y compris les systèmes de coussins gonflables et de limiteurs de tension des ceintures de sécurité, ne peuvent être distribués au public que si ces articles pyrotechniques pour véhicule sont intégrés dans le véhicule ou dans une partie amovible du véhicule.

6. L'utilisation d'articles pyrotechniques civils doit satisfaire aux exigences des instructions d'utilisation de ces articles».

Article 5. Entrée en vigueur, mise en œuvre et application de la loi

1. La présente loi, à l'exception du paragraphe 2 du présent article, entre en vigueur le 1er juillet 2024.

2. Le gouvernement de la République de Lituanie ou une institution autorisée par celui-ci et les conseils municipaux adoptent des actes juridiques mettant en œuvre la présente loi au plus tard le 30 juin 2024.

3. Avec effet à compter du 1er juillet 2024, les dispositions ci-après délivrées avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi cessent d'être valables:

1) les autorisations de fabrication et de stockage de toutes les catégories d'articles pyrotechniques civils dans les lieux où la distribution d'articles pyrotechniques civils est interdite par la présente loi;

2) les autorisations de stockage de toutes les catégories d'articles pyrotechniques civils dans les lieux où la distribution d'articles pyrotechniques civils est interdite par la présente loi;

3) les autorisations de distribution de feux d'artifice de catégorie F2 dans les lieux où la distribution d'articles pyrotechniques civils est interdite par la présente loi.

4. Les feux d'artifice de la catégorie F2 mis sur le marché avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi et conformes aux exigences de marquage de l'âge en vigueur avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi sont disponibles à la vente.

Je déclare par la présente cette Loi adoptée par le Seimas (Parlement lituanien) de la République de Lituanie.

Président de la République

Gitanas Nausėda